



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 29 janvier 2025

Procès-Verbal N° 26

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS, et Giuseppe LAVERSA.

Excusé(s) : M. Georges DA COSTA, Nicolas MARTINEZ et Julien MASSIF.

Assistent : MME Margaux TEISSEDE-MOLIERE et m. Maxence DURAND (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 25 de la séance du 22.01.2025

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-086

Rencontre n° 28405663-R2 M- 25.01.2025
U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) / AUCH FOOTBALL (541854)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques, provoquant de nombreuses falques d'eau à plusieurs endroits du terrain, ne permettant pas à la rencontre de débiter.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-087

Rencontre n° 28717602-U20R1- 25.01.2025
J.S. CINTEGABELLOISE (517284) / A.S. FABREGUOISE (529368)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse A.S. FABREGUOISE.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la Feuille de match papier transmise par le club J.S. CINTEGABELLOISE, en date du mardi 28 janvier 2025, à la suite d'une relance du service compétitions de la Ligue, la veille.

La Commission constate plusieurs manquements dans la complétude de la feuille de match que ce soit en raison de l'absence de numéro de rencontre, du nom des équipes opposées ou encore de l'identité des arbitres bénévoles (central et assistant) du club recevant.

Au surplus, le club de J.S. CINTEGABELLOISE, transmet un courriel informant la Ligue en date du lundi 27 janvier que le club visiteur ne s'est pas déplacé et a informé le club recevant par téléphone à 11h26 le jour de la rencontre de son absence en raison de joueurs malades dans son effectif.

La Commission au regard de ces éléments, décide avant de prendre une décision sur l'issue de cette rencontre, de demander un rapport complémentaire au club de J.S. CINTEGABELLOISE (517284) ainsi qu'au club de A.S. FABREGUOISE (529368).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET le dossier en suspens**
- **DEMANDE un rapport au club de J.S. CINTEGABELLOISE (517284) sur les formalités d'avant-match, avant le 03/02/2025.**
- **DEMANDE un rapport au club de A.S. FABREGUOISE (529368) sur les motifs de son absence et les communications réalisées dans ce cadre (Club adverse, Ligue, Permanence, etc.), avant le 03/02/2025.**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité



MUTATIONS

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-818

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour CABANEL Enzo, licence n°2546663455, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST. MONTBLANAIS F. (544172), quitté par CABANEL Enzo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général pour la présente saison avec son équipe U19 en District, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. La Commission constate que le club d'accueil possède une équipe U19 engagée en District.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CABANEL Enzo (2546663455)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-819

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PAMIERS (511422) pour NGIKAM Souleman, licence n°9602265513, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. CRITOURIENNE (581963), quitté par NGIKAM Souleman, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général pour la présente saison avec son équipe Sénior Départemental 1, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NGIKAM Souleman (9602265513)



Dossier n° CRRM-117B-820

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PAMIERS (511422) pour ABDELLI Sofiane, licence n°2547066968, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A. S. CRITOURIENNE (581963), quitté par ABDELLI Sofiane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général pour la présente saison avec l'équipe sénior Départemental 1, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 depuis au moins deux saisons. Le club d'accueil dispose d'une équipe U18 R2 engagée en championnat.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABDELLI Sofiane (2547066968)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossiers n° CRRM-117B-821 à n° CRRM-117B-828

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour 8 joueuses de la catégorie d'âge U17 F, sur le, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; à savoir :

- BENHAMOU Ayat, licence n°9604805052 ;
- CHAMAYOU Shaineze, licence n°2548090427
- CHATOUANI Myriam, licence n°9604768865
- CHOUKRI Lila, licence n°9604768867
- CROCHON Keyna Andrea, licence n°2548439768
- HAMZAOUI Hoda, licence n°9604768863
- LAMTOUNI ABOULAS Yasmin, licence n°9604773387
- MOURI Houda, licence n°9604805031

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que ces 8 dossiers ont déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 18.09.2024 (PV N°08 Dossiers n°CRRM-117B-276, 117B-278 à 117b-284), justifiant d'imputer 35 euros de frais de dossier pour cette nouvelle demande groupée.

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par les 8 joueuses, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté possédait la saison dernière une équipe U18 F engagée en championnat la saison dernière. Pour la présente saison le club n'a pas engagé d'équipe U17 F, permettant de le considérer en situation d'inactivité à partir de la date limite de cloture des engagements, à savoir le 08/09/2024.

Les 8 joueuses possèdent chacune une licence enregistrée antérieurement à cette date d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur les licences de BENHAMOU Ayat (9604805052), CHAMAYOU Shaineze (2548090427), CHATOUANI Myriam (9604768865), CHOUKRI Lila (9604768867), CROCHON Keyna Andrea (2548439768), HAMZAOUI Hoda (9604768863), LAMTOUNI ABOULAS Yasmin (9604773387), MOURI Houda (9604805031).
- **Frais de dossier : 35 euros.**



Dossier n° CRRM-117B-829

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour MARZAK Asyia, licence n°9604768853, de la catégorie d'âge U17 F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par MARZAK Asyia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté possédait la saison dernière une équipe U18 F engagée en championnat la saison dernière. Pour la présente saison le club n'a pas engagé d'équipe U17 F, permettant de le considérer en situation d'inactivité à partir de la date limite de cloture des engagements, à savoir le 08/09/2024.

La licence de MARZAK Asyia a été enregistrée en date du vendredi 18 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARZAK Asyia (9604768853)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-830

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour SALEM Yasmina, licence n°9604735639, de la catégorie d'âge U17 F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par SALEM Yasmina, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté possédait la saison dernière une équipe U18 F engagée en championnat la saison dernière. Pour la présente saison le club n'a pas engagé d'équipe U17 F, permettant de le considérer en situation d'inactivité à partir de la date limite de cloture des engagements, à savoir le 08/09/2024.

La licence de SALEM Yasmina a été enregistrée en date du samedi 21 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALEM Yasmina (9604735639)
PRÉCISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-831

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O.J. BEZIERS (549091) pour BESSOU Elsa, licence n°2547827514, de la catégorie d'âge U16 F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par BESSOU Elsa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16 F, engagée en championnat, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BESSOU Elsa (2547827514)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-832

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. CAGNAOISE (509915) pour FRONTIN Thyago, licence n°9602919677, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TERSSAC ALBI F.C (553275), quitté par FRONTIN Thyago, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Pour la présente saison l'équipe U17, du club quitté, a fait forfait général à compter du 12 octobre 2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de FRONTIN Thyago a été enregistrée en date du mercredi 06 novembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FRONTIN Thyago (9602919677)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-833

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. CAGNACOISE (509915) pour GHANEM Yassin, licence n°9603987905, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TERSSAC ALBI F.C (553275), quitté par GHANEM Yassin, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Pour la présente saison l'équipe U17, du club quitté, a fait forfait général à compter du 12 octobre 2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de GHANEM Yassin a été enregistrée en date du mercredi 30 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GHANEM Yassin (9603987905)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-834

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour EL GANDOULI Abderrahmane, licence n°9602546754, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ORANGE F. C (582551), quitté par EL GANDOULI Abderrahmane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose, pour la présente saison, d'une équipe U14D1 et d'une équipe U15D1, engagées en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL GANDOULI Abderrahmane (9602546754)



Dossier n° CRRM-117B-835

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PUIMISSONNAISE 42/63 (550363) pour POLI VERGNAUD Nino, licence n° 2548468590, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. THONGUE ET LIBRON (582745), quitté par POLI VERGNAUD Nino, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté dispose, pour la présente saison, d'une équipe U15 engagée en championnat, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de POLI VERGNAUD Nino (2548468590)



Dossier n° CRRM-117B-836

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BEAUZELLE (528589) pour RABEHI Rachid, licence n° 2543419958, de la catégorie d'âge sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA FAOURETTE (525754), quitté par RABEHI Rachid, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat Départemental 3 lors de la saison précédente, ayant fait forfait général en date du 03 février 2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de RABEHI Rachid a été enregistrée en date du lundi 27 janvier 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RABEHI Rachid (2543419958)



Dossier n° CRRM-117B-814-REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour DIOP Sidy Becaye, licence n°9602960620, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la Commission Fédérale de Discipline lors de sa réunion du jeudi 21 novembre 2024 a décidé de la radiation du club de AR.S. JUVIGNAC (528507), quitté par DIOP Sidy Becaye, à compter de cette même date.

La licence de DIOP Sidy Becaye a été enregistrée en date du mardi 14 janvier 2025 soit postérieurement à la l'officialisation de la radiation du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIOP Sidy Becaye (9602960620)



Dossier n° CRRM-117B-837

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. REVEL (505892) pour BELKONIENE Shana, licence n°2547686197, de la catégorie d'âge U16 F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342), quitté par BELKONIENE Shana, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté n'a pas engagé d'équipe U16 F, depuis au moins deux saisons, permettant de le considérer en situation d'inactivité de fait.

La licence de BELKONIENE Shana a été enregistrée en date du mardi 21 janvier 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELKONIENE Shana (2547686197)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]* ».

Dossier n° CRRM-117D-238

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour DAOUD Yassine, licence n°2548424737, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17, après avoir été inactif dans celle-ci depuis plusieurs années.

Le club R.C.O. AGATHOIS (548146), quitté par DAOUD Yassine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAOUD Yassine (2548424737)



Dossier n° CRRM-117D-239

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. S. RHONE GARDON (552069) pour DAHMANI Adil, licence n°2547502254, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. S. RHONE GARDON, pour la présente saison, ne peut être considéré en reprise d'activité dans la catégorie Sénior, dans la mesure où il n'a jamais, avant la présente saison, engagé d'équipe de cette catégorie d'âge. Il n'est pas non plus en reprise d'activité en U19, n'ayant jamais engagé d'équipe dans cette catégorie. De la même manière, il ne peut être considéré en création de section masculine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club (catégorie jeune U12,U13,U14,U15).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAHMANI Adil (2547502254)



Dossier n° CRRM-117D-240

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. S. RHONE GARDON (552069) pour MOKHTARI Jassim, licence n°2547027413, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. S. RHONE GARDON, pour la présente saison, ne peut être considéré en reprise d'activité dans la catégorie Sénior, dans la mesure où il n'a jamais, avant la présente saison, engagé d'équipe de cette catégorie d'âge. Il n'est pas non plus en reprise d'activité en U19, n'ayant jamais engagé d'équipe dans cette catégorie. De la même manière, il ne peut être considéré en création de section masculine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club (catégorie jeune U12,U13,U14,U15).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOKHTARI Jassim (2547027413)



Dossier n° CRRM-117D-241

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. S. RHONE GARDON (552069) pour ROMAN Marius, licence n°2546655974, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. S. RHONE GARDON, pour la présente saison, ne peut être considéré en reprise d'activité dans la catégorie Sénior, dans la mesure où il n'a jamais, avant la présente saison, engagé d'équipe de cette catégorie d'âge. Il n'est pas non plus en reprise d'activité en U19, n'ayant jamais engagé d'équipe dans cette catégorie. De la même manière, il ne peut être considéré en création de section masculine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club (catégorie jeune U12,U13,U14,U15).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROMAN Marius (2546655974)



Dossier n° CRRM-117D-242

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. S. RHONE GARDON (552069) pour JIMENEZ Dany, licence n°2546989327, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. S. RHONE GARDON, pour la présente saison, ne peut être considéré en reprise d'activité dans la catégorie Sénior, dans la mesure où il n'a jamais, avant la présente saison, engagé d'équipe de cette catégorie d'âge. Il n'est pas non plus en reprise d'activité en U18, n'ayant jamais engagé d'équipe dans cette catégorie. De la même manière, il ne peut être considéré en création de section masculine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club (catégorie jeune U12,U13,U14,U15)

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JIMENEZ Dany (2546989327)



Dossier n° CRRM-117D-243

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN (527784) pour VIDAL Damien, licence n°1425337995, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Sénior, après avoir été inactif dans celle-ci pendant deux saisons.

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par VIDAL Damien, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VIDAL Damien (1425337995)



ANNULATION

Dossier n° CRRM-ANL-040

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de Monsieur MAZZOTTA Anthony, licence n° 2544978042, demandant à la Commission l'inactivation de sa licence Dirigeant au sein du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que Monsieur MAZZOTTA Anthony transmet un courriel dans lequel il indique avoir démissionné en date du 19/12/2024, de toutes fonctions officielles auprès du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135). Il demande alors, suite à cette démission, la désactivation de sa licence Dirigeant au sein de ce club.

Il est de position constante qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne. Toutefois, il est possible de rendre inactive une licence.

La Commission décide donc de rendre inactive la licence Dirigeant du licencié MAZZOTTA Anthony auprès du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REND INACTIF** la licence Dirigeant de MAZZOTTA Anthony (2544978042) auprès du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135)



Dossier n° CRRM-ANL-041

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773), demandant à la Commission l'annulation de la licence Futsal/Senior de MASAT Sebastien, licence n° 1826528977 au sein de leur club, au motif qu'elle a été faite et signée par un ancien dirigeant suspendu.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL transmet un courriel dans lequel il demande l'annulation de la licence Futsal/senior du joueur MASAT Sebastien car elle a été faite et signée par un ancien dirigeant suspendu. Le club souhaite supprimer la licence pour ensuite la ressaisir pour éviter des problèmes futurs.

La Commission, au vu des éléments, décide de supprimer la licence Futsal/senior du joueur MASAT Sebastien.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SUPPRIME** la licence Futsal/Senior de MASAT Sebastien (1826528977) auprès du club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773).



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

Dossier n° CRRM-AST-12-REPRISE

La Commission :

Reprend le dossier CRRM-AST-012, ayant fait l'objet d'une première étude lors de la séance du 08.01.2025 (PV N°23) et du prononcé d'une astreinte à compter du même jour à l'endroit du club quitté par le joueur RAGU Louis.

Constata, à ce jour, que le club quitté GALLIA C. LUNELLOIS, a apporté une réponse à la demande d'accord le 24/01/2025, soit seize (16) jours après avoir été mis sous astreinte.

Par ces motifs,

LA COMMISSION,

- **CLOS** le dossier CRRM-AST-012
- **IMPUTE** la somme de 480,00 euros au club GALLIA C. LUNELLOIS (500152)



REQUALIFICATION

En préambule, la Commission rappelle que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou les pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constaté de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements ».

Dossier n° CRRM-REQ-030

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. BEAUZELLE (528589), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur TEMMAR Mohamed Shahin, licence n° 2546710703, au 28/01/2025 et non 29/01/2025.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club a effectué une demande de licence Libre en dématérialisation le 28/01/2025. Le service des licences a annulé cette demande car c'était une double licence et a demandé au club de refaire une demande papier. Le club a fait cette demande qui a été validée par la Ligue en date du 29/01/2025, ne permettant pas au joueur de pouvoir jouer dimanche. Le club demande donc la requalification de la date d'enregistrement de cette licence.

La Commission estime qu'il y a lieu de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur TEMMAR Mohamed Shahin, à la date de la première demande de licence faite en dématérialisée, à savoir le 28/01/2025.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence du joueur TEMMAR Mohamed Shahin (2546710703) pour la saison 2024/2025 au sien du F.C. BEAUZELLE (528589), à la date du 28/01/2025.



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-071

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593), demandant à la Commission une dispense du cachet « Mutation » du joueur CAVALIER Louison, licence n° 2547956492.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) indique que la dernière licence du joueur CAVALIER Louison remonte à la saison 2021-2022 au sein du club TOULOUSE METROPOLE F.C (581893).

Le joueur est parti à l'étranger (Etats-Unis) pour ses études universitaires. Il disposait aux Etats-Unis d'une licence universitaire à l'Université Gardner-Webb. De retour en France cette saison et licencié au sein du club U.S. SEYSSES FROUZINS, il souhaite être exempté sur cachet « Mutation ».

Une demande d'information a été réalisée auprès du service des Transferts Internationaux de la F.F.F., concernant la situation de Monsieur CAVALIER Louison, en date du 28/01/2025. Aucune réponse n'a encore été donnée par la Fédération.

Par conséquent, la Commission décide de mettre le dossier en suspend en attendant la réponse de la FFF, via son Service de Transfert internationaux.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET le dossier en suspend**



Dossier n° CRRM-DIV-072

(hors la présence M. BOSSION)

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet dispense mutation sur la licence de MERANCIENNE Aaron (U18), licence n° 2547204831, au motif qu'il voulait jouer en sénior et que sa dispense du cachet mutation ne lui permettait de jouer uniquement dans sa catégorie d'âge.

Considérant ce qui suit,

Le licencié a eu une dispense du cachet mutation sur la base de l'article 117b ainsi qu'un cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » à compter du 11/09/2024. Ce cachet lui interdit de jouer avec la catégorie senior, ce qu'il souhaite.

La licence de MERANCIENNE Aaron, a été enregistré le 08/09/2024, située après le 15 juillet. Le licencié aura alors un cachet « Mutation hors période »

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820), concernant la licence de MERANCIENNE Aaron (2547204831)
- **SUPPRIME** le cachet « dispense mutation art.117b » à compter du 29.01.2025
- **SUPPRIME** le cachet « pratique uniquement dans catégorie d'âge » à compter du 29.01.2025
- **APPLIQUE** le cachet « Mutation Hors période » à compter du 29.01.2025



Dossier n° CRRM-DIV-073

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232), demandant à la Commission la possibilité de remplacer le cachet « Mutation Hors période » par un cachet « Mutation » simple sur la licence de MAAROUF Safir (U17), licence n° 2546910857, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.)

Considérant ce qui suit,

L'article 99 al.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, prévoit que « *En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié en début de saison dans un club, change ensuite de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur MAAROUF Safir était licencié au sein du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) lors de la saison 2023/2024 mais n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2024/2025. Il a alors effectué un changement de club pour aller au club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832) lors de la saison 2024/2025 pour ensuite revenir au ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES lors de cette même saison.

Par conséquent, MAAROUF Safir, n'était pas licencié à ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES en début de saison, dès lors qu'il n'a pas renouvelé sa licence dans le club et ne peut pas bénéficier d'un cachet « Mutation » simple sur sa licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES concernant l'apposition d'un cachet « Mutation » simple au lieu d'un cachet « Mutation hors période » sur la licence du joueur MAAROUF Safir (2546910857).



Dossier n° CRRM-DIV-074

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel de Monsieur DABAR Issam, licence n° 2546352690, en date du 24/01/2025, indiquant à la Commission que le club de CAP JEUNES 31 (582028) a enregistré une licence à son nom sans son accord.

Considérant ce qui suit,

Monsieur DABAR Issam indique qu'il avait initialement envisagé de rejoindre le club et de participer à une semaine d'entraînement, qu'il n'a au final jamais faite. Pour autant, il relate n'avoir jamais donné son consentement pour qu'une licence soit créée en son nom.

Après avoir découvert la licence établie au sein du club, il leur a demandé de la supprimer afin d'éviter des problèmes futurs de mutation, ce que le club a refusé. Le joueur transmet des captures d'écran de SMS pour justifier que cette licence a été faite sans son accord et demande alors la suppression de celle-ci.

Le club CAP JEUNES 31, dans ses observations, indique qu'il n'a pas validée la licence et que les informations recensées sont celles que le joueur lui a communiqué pour pouvoir signer et le club n'a fait aucune autre démarche. Le club transmet des messages comme quoi le joueur, aurait confirmé sa venue au club.

La Commission constate que la demande de licence a été supprimée par le club CAP JEUNES 31 (582028).

Au regard de ces éléments, la Commission décide de classer le dossier sans suite.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- CLASSE le dossier sans suite



**Le Secrétaire de Séance
Marc BOSSION**

**Le Président
Mohammed TSOURI**